

**STATUTS DE L'ASSOCIATION POUR LES ESSAIS SCIENTIFIQUES, PARTENARIAT OUVERT EN
INFECTIOLOGIE, RECHERCHE et SOINS SUR LE COVID LONG
(ESPOIRS)**

Version du 16/05/2023

Article 1^{er} – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association dénommée «ESPOIRS» qui fonctionne conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Article 2 – Cette association a pour objet de :

- promouvoir la recherche et la formation en Maladies Infectieuses et plus spécialement dans le domaine du COVID long
- développer le soutien aux patients atteints de COVID long, à travers notamment l'organisation de réunions d'information et de groupes de parole
- sensibiliser le grand public, en participant à tous les événements et organisations qui pourraient contribuer de manière directe ou indirecte à la mission de l'association et à sa notoriété

Article 3 – La durée de l'Association est illimitée.

Article 4. – Le siège social est fixé à l'Institut Fournier, 25 Boulevard Saint Jacques, 75014 Paris

Article 5 – Le siège social peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 6 – Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres
- des subventions qui pourraient lui être accordées par l'Etat, les institutions européennes, les collectivités publiques ou associations diverses
- des revenus de ses biens
- des apports et dons faits par les membres
- des sommes perçues en contrepartie des prestations fournies par elle
- de toutes autres ressources publiques ou privées autorisées par la loi

Article 7 – L'Association se compose uniquement de membres actifs et de membres donateurs. Tout membre actif n'est admis que sur présentation de deux parrains, membres de l'Association, et en vertu d'une décision prise à l'unanimité des membres composant le Bureau. Le candidat signe un bulletin d'adhésion, s'obligeant à respecter non seulement les dispositions statutaires mais encore les dispositions du règlement intérieur. Le montant de la cotisation annuelle est fixé par le Conseil d'Administration.

Le membre actif peut participer aux débats et voter en AG.

Les membres donateurs bénéficient de tous les autres avantages (informations et invitations aux activités de l'association).

Article 8 – La qualité de membre se perd :

- par le décès, l'interdiction ou la déconfiture pour les membres personnes physiques, par le règlement judiciaire, la liquidation de biens, la dissolution volontaire ou forcée pour les membres personnes morales;
- par la démission adressée au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée avec accusé de réception;
- par l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour des motifs graves ou inobservation du règlement intérieur.

Article 9 - L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, personnes physiques ou personnes morales.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale, parmi ses membres actifs, pour six années, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales annuelles.

Dans la limite du maximum prévu en premier alinéa, le Conseil d'Administration peut se compléter. La ratification de ces nominations est soumise à la prochaine Assemblée Générale.

Dans les mêmes conditions, en cas de vacance, le Conseil d'Administration peut pourvoir au remplacement de ses membres. Les pouvoirs des membres désignés à cet effet prennent fin à la date où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les membres sortants sont rééligibles.

Article 10 - Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

La présence des trois membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire. Ils sont inscrits, sans blanc, ni rature sur des feuillets numérotés conservés au siège de l'Association.

En cas de démission, ou de décès des membres du Conseil d'Administration, un délai de décision de trois mois est prévu afin de reconstituer ce Conseil.

Article 11 - Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont conférées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles. Les remboursements seront effectués par le Trésorier sur présentation de tous justificatifs nécessaires.

Le Conseil d'Administration, statuant hors la présence de l'intéressé, sera seul compétent pour décider de ce remboursement au cas où il ferait l'objet d'une contestation.

Article 12 – Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il surveille la gestion des membres du Bureau et se fait rendre compte de leurs actes.

Il autorise tous achats, aliénations, locations emprunts et prêts nécessaires au fonctionnement de l'Association.

C'est lui qui notamment :

- établit le règlement intérieur
- fixe l'ordre du jour
- détermine le montant des cotisations

Il peut faire toute délégation de ses pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

Article 13 - Le Président convoque les Assemblées Générales et le Conseil d'Administration.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs nécessaires à l'effet d'assurer la gestion courante de l'Association.

Il peut déléguer des pouvoirs.

Les réunions du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales sont précédées, dans les 15 jours à un mois avant l'AG, d'une convocation par courrier électronique et par mention sur le site internet de l'Association.

Chaque Conseil d'Administration et chaque Assemblée Générale sont suivis de l'établissement d'un procès-verbal.

Article 14 - Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il prend les dispositions nécessaires pour l'organisation des différentes élections et réunions.

Article 15 – Le trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association.

Sous sa seule signature et sous simple surveillance du Président, il effectue tout paiement, signe tout chèque, fait fonctionner tout compte bancaire ou postal de l'Association, tant au crédit qu'au débit, perçoit et donne quittance de toute somme due à l'Association. Sous sa responsabilité, il peut donner procuration à toute personne de son choix.

Il prépare le budget annuel.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations, arrête les comptes au 31 décembre de chaque année et présente à l'Assemblée Générale annuelle un rapport financier.

Article 16 - Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, aux constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, aux baux excédant 9 années, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 17 - L'Assemblée Générale de l'Association se compose de tous les membres actifs de cette Association.

Elle se réunit au moins une fois par an ainsi que chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur la demande de deux au moins de ses membres.

Le Bureau de l'assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Chaque membre dispose d'une voix et peut se faire représenter par un autre adhérent.

Les décisions sont prises à la majorité des adhérents actifs présents ou représentés. Le Président a une voix prépondérante.

Article 18 - L'Assemblée Générale entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration et sur la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du Conseil d'Administration ou à la ratification de la désignation des Administrateurs faite par le Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration et à certains membres du Bureau toutes autorisations pour accomplir les opérations entrant dans l'objet de l'Association et pour lesquels les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle ratifie le taux de cotisations.

Article 19 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou à la demande d'un nombre d'adhérents au moins égal au tiers des membres de l'Association. En cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante.

Article 20 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association doit se prononcer à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés. En cas d'égalité des votes, le Président a une voix prépondérante.

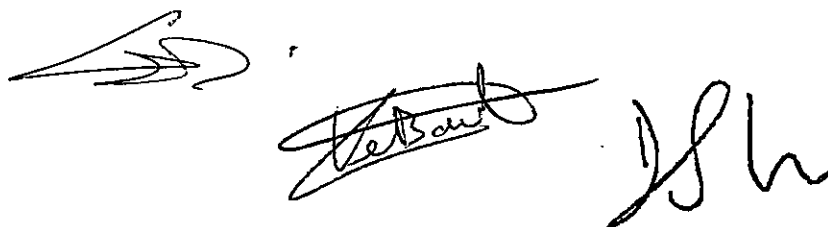
En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire ou à tous établissements publics ou privés d'utilité publique de son choix.

Article 21 - Compétence pour toutes actions concernant l'Association est donnée aux Tribunaux de son siège.

Article 22 - Le Secrétaire, au nom du Conseil d'Administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

Fait en trois exemplaires,
dont deux pour formalités de dépôt

Fait à Paris, le 16 mai 2023

Three handwritten signatures in black ink are present. The first signature on the left is a stylized, somewhat abstract mark. The middle signature is more legible, appearing to read 'LeBaron'. The signature on the right is another stylized mark, possibly initials.